

# Saumur

## arrêté n° 2006.22-DG/Env

### portant règlementation spéciale de publicité sur le territoire de la Ville de Saumur

Le Maire de la Ville de Saumur,  
Conseiller Général de Maine et Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le code de l'environnement (articles L 581-1 à L 581-45) en particulier l'article L 581-14 concernant l'établissement de zones de publicité restreinte,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi ci-dessus,

Vu les décrets subséquents à la loi ci-dessus et notamment le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de règlementation spéciale prévues par la loi,

Vu l'arrêté n° 89/39 du 02 février 1989 portant règlementation de la publicité, des enseignes et préenseignes,

Vu l'arrêté n° 94.173 AG du 09 juillet 1994 portant modification de l'arrêté municipal n° 89/39 du 02 février 1989,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 février 2003 portant sur la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de règlement spécial de publicité,

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 21 du 12 janvier 2004 portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de règlementation spéciale de zones de publicité dans la commune de Saumur,

Vu l'avis favorable du groupe de travail précité en date du 23 janvier 2006,

Vu l'avis réputé favorable de la commission départementale compétente en matière de sites,

Vu la délibération du 30 juin 2006 par laquelle le conseil municipal a approuvé le règlement spécial de publicité sur le territoire de la Ville de Saumur,

Considérant que :

- l'édition des protections en matière de paysage et de patrimoine sur le territoire de la Ville de Saumur (Parc Naturel Régional, Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, Secteur Sauvegardé, monuments et sites classés ou inscrits) conduit à interdire toute publicité,

- l'activité économique et touristique du territoire ainsi que l'information culturelle ou associative, nécessitent le maintien de possibilités d'affichage indispensables au développement et à l'exercice des droits d'expression et d'information,

- l'établissement d'un règlement spécial de publicité est justifié et de nature à résoudre les conditions définies ci-dessus, afin de concilier d'une part, l'interdiction de la publicité dans les secteurs les plus sensibles, d'autre part de préserver la liberté d'affichage,

## ARRETE

### Article 1er : abrogation du règlement antérieur

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 89/39 du 02 février 1989.

### Article 2 : institution d'une réglementation locale en matière de publicité

La publicité, les enseignes et les préenseignes sont réglementées sur le territoire de la Ville de Saumur (en agglomération et hors agglomération) selon les dispositions du règlement annexé au présent arrêté.

### Article 3 : date d'effet

Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et du code de l'environnement.

Les publicités, enseignes et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne sont pas conformes aux prescriptions qu'il institue, doivent être mises en conformité ou supprimées dans un délai de deux ans à compter de la date de la publication de l'arrêté.

### Article 4 : portée du règlement

Les dispositions du règlement annexé au présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant notamment le plan d'occupation des sols et les servitudes d'utilité publique.

Les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent donc de droit lorsque des réglementations différentes portent sur le même objet.

### Article 5 : infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément au chapitre IV de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

**Article 6 : exécution**

Monsieur le commandant de police de Saumur,  
Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saumur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 : publicité**

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et fera l'objet d'une insertion dans la presse locale et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saumur,
- Monsieur le commandant de police de Saumur,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saumur,
- Monsieur le président de l'Union publicité extérieure, 40 bd Malesherbes - Paris 8ème

Fait à Saumur, le 06 juillet 2006

Le Maire de la Ville de Saumur,  
Conseiller Général de Maine et Loire,

Jean-Michel MARCHAND

Affiché à la porte de la mairie le : 12 juillet 2006

**VILLE DE SAUMUR**

**REGLEMENT SPECIAL RELATIF AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES,**

**ENSEIGNES et PREENSEIGNES**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE**

## **ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

**Affichage d'opinion** : dispositifs situés sur des emplacements déterminés par arrêté municipal et réservés à l'affichage d'opinion et aux activités des associations sans but lucratif.

**Agglomération** : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

**Bâche de chantier** : protection apposée sur un échafaudage lors de travaux sur un immeuble.

**Chevalet** : dispositif posé sur le domaine public, devant l'établissement et indiquant une action commerciale.

**Dispositif publicitaire** : dispositif dont le principal objet est de recevoir les inscriptions, formes ou images destinées à informer le public ou attirer son attention.

**Dispositif simple** : dispositif unique, simple ou double face.

**Enseigne** : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Linéaire de l'unité foncière** : longueur de la parcelle ou l'ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire, une même copropriété ou une même indivision.

### **Mobilier urbain :**

1. **abribus** : abris destinés au public
2. **planimètres** : dispositifs destinés à recevoir des informations à caractère général ou local, culturel ou artistique. Une des faces peut être commerciale à condition que sa surface ne dépasse pas celle réservée aux informations évoquées ci-dessus.
3. **autre mobilier** : colonnes porte-affiches, kakemonos.

**Palissade de chantier** : dispositif provisoire destiné à clore un espace sur le domaine public ou privé, pour la réalisation exclusive d'un chantier.

**Panneau mural** : dispositif apposé sur un mur ou un pignon de maison.

**Panneau portatif** : dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.

**Préenseigne** : constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Publicité** : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

**Unité foncière** : l'unité foncière est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire, une même copropriété ou une même indivision.

**ZPR** : zone de publicité restreinte qui permet de déroger aux interdictions du régime général à l'intérieur des agglomérations, en fixant des prescriptions spéciales dans les actes instituant les dites zones.

## **ARTICLE 2 : PORTEE DU REGLEMENT**

Le présent règlement de publicité modifie, complète et précise la réglementation telle qu'elle résulte du code de l'environnement, en particulier l'article L 581-8 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées dans le présent règlement, restent applicables dans leur totalité.

La publicité demeure interdite, art. L. 581-4 du code de l'environnement et art. L.130-1 du code de l'urbanisme :

- dans les sites classés,
- sur les immeubles inscrits à l'inventaire ou classés parmi les monuments historiques,
- sur les arbres,
- en bordure des voies express,
- en agglomération, dans les espaces boisés classés.

## **ARTICLE 3 : DÉLIMITATION DES ZONES DE PUBLICITÉ**

Deux types de zones de publicité restreinte sont créés sur le territoire de la Ville de Saumur. Sauf mention contraire, chaque zone de publicité restreinte est établie sur une largeur de 50 mètres à compter du bord de la voirie.

Ces zones sont ainsi délimitées (voir plan joint) :

### **ZPR 1 :**

- Comprend l'ensemble du territoire aggloméré de la Ville de Saumur (secteur sauvegardé, île Millocheau et d'Offard, Dampierre sur Loire), les ponts et 200 m de part et d'autre des axes routiers perpendiculaires, secteur du Chapeau) à l'exception des secteurs délimités en zone de publicité restreinte de type 2 ;

### **ZPR 2 :**

- A. Avenue des Fusillés du côté droit, dans le sens St Lambert/Saumur (entre la rue des Pâturaux et le rond-point Lucien Méhel)
- B. Boulevard des Demoiselles, du rond-point Lucien Méhel à la rocade
- C. Avenue des Fusillés (entre le rond-point Lucien Méhel et la rue de Rouen, dans les limites de la zone ECOPARC)
- D. Avenue des Maraîchers, du côté gauche, dans le sens St Lambert/rue de Rouen (de la rue du Bois Barbot à la limite de la ZPPAUP)

.../...

- E. Avenue David d'Angers, du côté droit, dans le sens St Lambert/gare SNCF (de la place Henri Vaucel au parking de la gare)

- F.G. Boulevards du Maréchal Juin, Weygand, de Lattre de Tassigny, Delessert (le rond-point Weygand n'est pas intégré à la ZPR)
- H. Boulevard Louis Renault (jusqu'au rond-point de la piscine), boulevard de la Marne (jusqu'à l'intersection avec la rue Parmentier)
- I. Rue Robert Amy (du boulevard de la Marne à la place du Poisson Rouge) et rue du Chemin Vert (de l'intersection avec la rue Robert Amy et le rond-point...)
- J. Rue Fricotelle et rue du Tunnel (place du Poisson Rouge jusqu'à la ligne de chemin de fer hors rond-point)
- K. Route de Fontevraud (de la rue Fricotelle à la rue de Champigny)
- L. Rue du Pont Fouchard, du côté droit dans le sens Saumur-Bagneux (de la rue de Doué à la rue Bergère, hors rond-point)
- M. Rue Chumeau (20 m du rond-point Chumeau à la rue du Bois Brard)
- N. Route de Gennes, RD 751, Saint-Hilaire-Saint-Florent (de la rue du Poitrineau au chemin des Pissonnières)

Les ZAC sont également intégrées à la ZPR 2 : les Aubrières, ECOPARC et la zone du Clos Bonnet.

#### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE**

Quel que soit le type de dispositif publicitaire, celui-ci ne peut pas être implanté à moins de 20 mètres d'un giratoire.

#### **ARTICLE 5 : ZPR 1**

Les seuls dispositifs publicitaires permanents sont constitués par le mobilier urbain.

La surface autorisée est de 2 m<sup>2</sup>.

L'affichage temporaire sur les bâches de chantiers est admis et soumis à autorisation du maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France pour le secteur sauvegardé et la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

#### **ARTICLE 6 : ZPR 2**

La publicité est autorisée selon les conditions définies pour chaque secteur.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE ET ENSEIGNES DANS LA ZPR 2**

##### **Dispositions communes :**

La publicité est autorisée sur des dispositifs simple face ou double face. Les doublons sont interdits.

Le format maximum admis est de 8 m<sup>2</sup>.

Un seul portatif est autorisé par unité foncière d'au moins 25 mètres de linéaire. Pour les unités foncières disposant d'un linéaire supérieur, une distance d'au moins 50 mètres entre deux dispositifs doit être respectée.

.../...

Les dispositifs apposés sur mur ou pignon ne sont autorisés que dans les ZPR situées hors ZPPAUP. Un seul dispositif mural est autorisé par pignon aveugle.

Les passerelles ou plateformes d'accès sont tolérées après avis de la Ville à la condition qu'elles soient intégrées au paysage.

Les dispositifs lumineux, éclairés par transparence ou par l'extérieur, sont soumis à l'avis de l'ABF.

Les caissons lumineux devront s'inscrire dans le schéma lumineux de la ville.

Les supports doivent être en matériaux résistants, parfaitement entretenus et présenter un aspect propre et esthétique.

D'une manière générale, ces dispositifs publicitaires ou mobilier urbain doivent intégrer les notions de développement durable (économie d'énergie pour les dispositifs lumineux, recyclabilité des matériaux).

#### Dispositions par secteur :

##### A. Avenue des Fusillés du côté droit, dans le sens St Lambert/Saumur (entre la rue des Pâtureaux et le rond-point Lucien Méhel)

###### *Enseignes*

⇒ Limiter à 1 dispositif les enseignes sur pied, format maximum 6 m<sup>2</sup>

##### B. Avenue des Fusillés (entre le rond-point Lucien Méhel et la rue de Rouen, dans les limites de la zone ECOPARC)

###### *Enseignes*

⇒ Limiter les enseignes sur pied

##### C. Boulevard des Demoiselles, du rond-point Lucien Méhel à la rocade

###### *Enseignes*

⇒ Enseignes à maîtriser

##### D. Avenue des Maraîchers, du côté gauche, dans le sens St-Lambert/rue de Rouen (de la rue du Bois Barbot à la limite de la ZPPAUP)

##### E. Avenue David d'Angers, du côté droit, dans le sens St-Lambert/gare SNCF (de la place Henri Vaucel au parking de la gare)

⇒ Uniquement sur le domaine SNCF

⇒ Distance minimale de 100 m entre 2 dispositifs

##### F.G. Boulevard du Maréchal Juin, Weygand, de Lattre de Tassigny, Delessert (*le rond-point Weygand n'est pas intégré à la ZPR*)

###### *Enseignes*

⇒ Maîtriser les enseignes sur pied

##### H. Boulevards Louis Renault (jusqu'au rond-point de la piscine), boulevard de la Marne (jusqu'à l'intersection avec la rue Parmentier)

.../...

##### I. Rue Robert Amy (du boulevard de la Marne à la place du Poisson Rouge) et rue du Chemin Vert (de l'intersection avec la rue Robert Amy et le rond-point ....)

##### J. Rue Fricotelle et rue du Tunnel (place du Poisson Rouge jusqu'à la ligne de chemin de fer hors rond-point)



- K. Route de Fontevraud (de la rue Fricotelle à la rue de Champigny)
- L. Rue du Pont Fouchard, du côté droit dans le sens Saumur-Bagneux (de la rue de Doué à la rue Bergère, hors rond-point)
- M. Rue Chumeau (20 m du rond-point Chumeau à la rue du Bois Brard)  
⇒ espaces disponibles : parking à 50 mètres du rond-point, espaces verts
- N. Route de Gennes, RD 751, Saint-Hilaire-Saint-Florent (de la rue du Poitrineau au chemin des Pissonnières)

## TYPES DE DISPOSITIFS

### ARTICLE 8 : CHEVALETS

Le nombre de chevalets est limité à 1 dispositif par établissement, sous réserve des dispositions législatives et dans le respect de la réglementation sur l'accessibilité.

Ce dispositif doit signaler une action commerciale ou de consommation en rapport avec l'activité de l'établissement.

Le dispositif doit être implanté, après autorisation du maire, au plus près de la façade de façon à laisser le passage aux personnes circulant sur le trottoir ou la rue piétonne, ainsi que l'accès au stationnement des véhicules.

Les chevalets devront, autant que possible, privilégier l'aspect esthétique de façon à s'intégrer au mieux à l'environnement. Leur installation devra se faire dans le souci de la sécurité des usagers de la voie publique. Les chevalets mobiles de type rotatifs sont proscrits.

### ARTICLE 9 : ENSEIGNES SUR PIED OU SCELLÉES AU SOL

Pour mémoire : réglementation sur les enseignes.

Les enseignes apposées sur bâtiment sont réglementées en secteur sauvegardé et en ZPPAUP et soumises à l'autorisation du maire, accordées par arrêté après avis de l'ABF. En dehors de ces secteurs, l'avis de l'ABF est également requis si la demande concerne un monument historique classé ou inscrit.

Le règlement limite la dimension et le nombre des dispositifs pour favoriser l'harmonie de l'enseigne avec l'architecture, la typologie urbaine et les autres formes d'affichage extérieur.

.../...

L'objectif du règlement est d'autoriser l'enseigne sur pied ou scellée au sol, sur le domaine privé et de l'interdire sur le domaine public, comme élément d'information, d'animation et d'esthétisme de la rue afin de renforcer l'attractivité de l'espace public et des activités. Elles concernent uniquement les établissements situés en retrait de la voie publique et généralement situés hors du centre ville.

L'enseigne doit être constituée de matériaux durables et maintenue en bon état.

L'enseigne ne peut comprendre que les indications suivantes :

- raison sociale et coordonnées
- type d'activité
- nom de la ou des personnes exerçant l'activité
- logo ou motif décoratif.

#### **Constitution de l'enseigne**

Une enseigne sur pied ou scellée au sol, double face, peut être autorisée par établissement sur le domaine privé. Cette enseigne doit être implantée sur le lieu où s'exerce l'activité et en retrait de la voie publique, sans surplomber le domaine public.

Le dispositif scellé au sol ne peut jamais excéder la surface de 6 m<sup>2</sup> ni dépasser la hauteur de 7,5 mètres au-dessus du sol.

Les enseignes peuvent être, au choix :

- un caisson, lumineux ou non, sur pied,  
ou
- un drapeau de type kakemono,  
ou
- un totem, lumineux ou non, ou éclairé par l'extérieur,  
ou
- un panneau, éventuellement éclairé par l'extérieur uniquement.

L'autorisation est accordée par le maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

#### **Cessation d'activité**

Lorsque l'activité signalée s'arrête ou en cas de cession de l'affaire commerciale, les enseignes correspondantes doivent être supprimées par la personne qui exerçait cette activité. Les lieux doivent être remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

#### **ARTICLE 10 : MOBILIER URBAIN**

La publicité est autorisée sur mobilier urbain de 2 m<sup>2</sup>.

L'ensemble du mobilier urbain est implanté sur le domaine public dans le cadre d'une concession.

Le plan d'implantation du mobilier urbain sera finalisé après avis de l'ABF.

.../...

#### **ARTICLE 11 : AFFICHAGE D'OPINION ET DES ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF**

Conformément au décret n° 82-220 du 25 février 1982, un arrêté du maire détermine la localisation des supports installés par la commune pour " l'affichage libre et d'opinion ou relatif aux activités d'associations sans but lucratif ".

Ces dispositifs peuvent être implantés sur le domaine public ou sur le domaine privé de la commune, sans limitation géographique.

Le format maximum est de 2 m<sup>2</sup> par dispositif.

### **ARTICLE 12 : PUBLICITE TEMPORAIRE**

La publicité sur palissade de chantier est admise, intégrée à la palissade entre la date d'ouverture du chantier et celle de son achèvement, pour une durée maximale d'un an.

Le nombre de dispositif est limité 1 par tranche de 10 m de linéaire de palissade.

La disposition doit être strictement parallèle au support et aucun élément ne doit présenter une saillie supérieure à 25 cm par rapport au nu du support.

La hauteur maximale ne doit pas être à plus de 4 m au dessus du terrain naturel. Un dépassement est admis dans la limite du tiers de la hauteur de la palissade.

Les palissades doivent faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Les publicités temporaires sont susceptibles d'être exceptionnellement tolérées sur les bâtiments en réfection pendant la durée du chantier, selon les prescriptions suivantes :

- la dimension de la publicité ne peut excéder la moitié de la surface disponible, l'autre partie étant réservée à une reproduction esthétique soit du monument en cours de réfection, soit d'un monument du patrimoine local

- la publicité devra être en rapport avec des produits du terroir, des activités liées au tourisme, à la culture ou aux loisirs et s'inscrire dans une valorisation des paysages culturels.

L'implantation est accordée par autorisation du maire pour une durée de 6 mois après avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France, sur remise d'un dossier détaillé (taille, présentation des publicités, couleur...).

La publicité doit être déposée dès l'arrêt des travaux justifiant l'échafaudage, ou si les bâches ou toiles publicitaires sont détériorées.

### **ARTICLE 13 : ENSEIGNES ou PREENSEIGNES TEMPORAIRES**

Seules sont admises les préenseignes temporaires correspondant au régime général dans les conditions fixées par le décret n° 82-211 du 24 février 1982. (article 16).

.../...

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1. les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
2. les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation,

location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

## **ARTICLE 14 : PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES**

### **Prescriptions communes**

Les dimensions maximales des préenseignes dérogatoires sont 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur. Ces préenseignes ne peuvent pas être implantées à plus de 5 km de la limite d'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité (10 km pour les monuments historiques).

Conformément au décret n° 82-211 du 24 février 1982, notamment ses articles 14 et 15, les préenseignes dérogatoires autorisées sont :

#### **↳ en agglomération**

- une préenseigne par activité liée à un service d'urgence situé en agglomération ;
- une préenseigne par activité située en retrait de la voie publique et en agglomération ;
- deux préenseignes maximum signalant la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite. Ces préenseignes peuvent être installées à moins de cent mètres de ce monument.

#### **↳ hors agglomération**

- 4 préenseignes par activité utile aux personnes en déplacement (garage, distribution de carburant, restaurant, hôtel) ;
- 2 préenseignes par activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- 2 préenseignes par activité liée à des services publics ;
- 2 préenseignes par activité liée à un service d'urgence (selon présence ou non en agglomération) ;
- 2 préenseignes par activité exercée en retrait de la voie publique (selon présence en agglomération ou non) ;
- 2 préenseignes signalant un monument historique (selon présence ou non en agglomération).

## **ARTICLE 15 : PUBLICITÉ SUR VÉHICULE**

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité, ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où ces publicités sont visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique (décret 82-764).

.../...

## **ARTICLE 16 : SANCTIONS**

Les infractions seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

## **ARTICLE 17 : APPLICATION**

Un délai de deux ans est accordé, après publication de ce règlement au recueil des actes administratifs, pour mettre en conformité les publicités, enseignes et préenseignes avec ces prescriptions nouvelles.

Fait à Saumur, le 06 juillet 2006

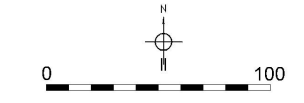
Le Maire de la Ville de Saumur,  
Conseiller Général de Maine et Loire,

Jean-Michel MARCHAND



**A**

**B**

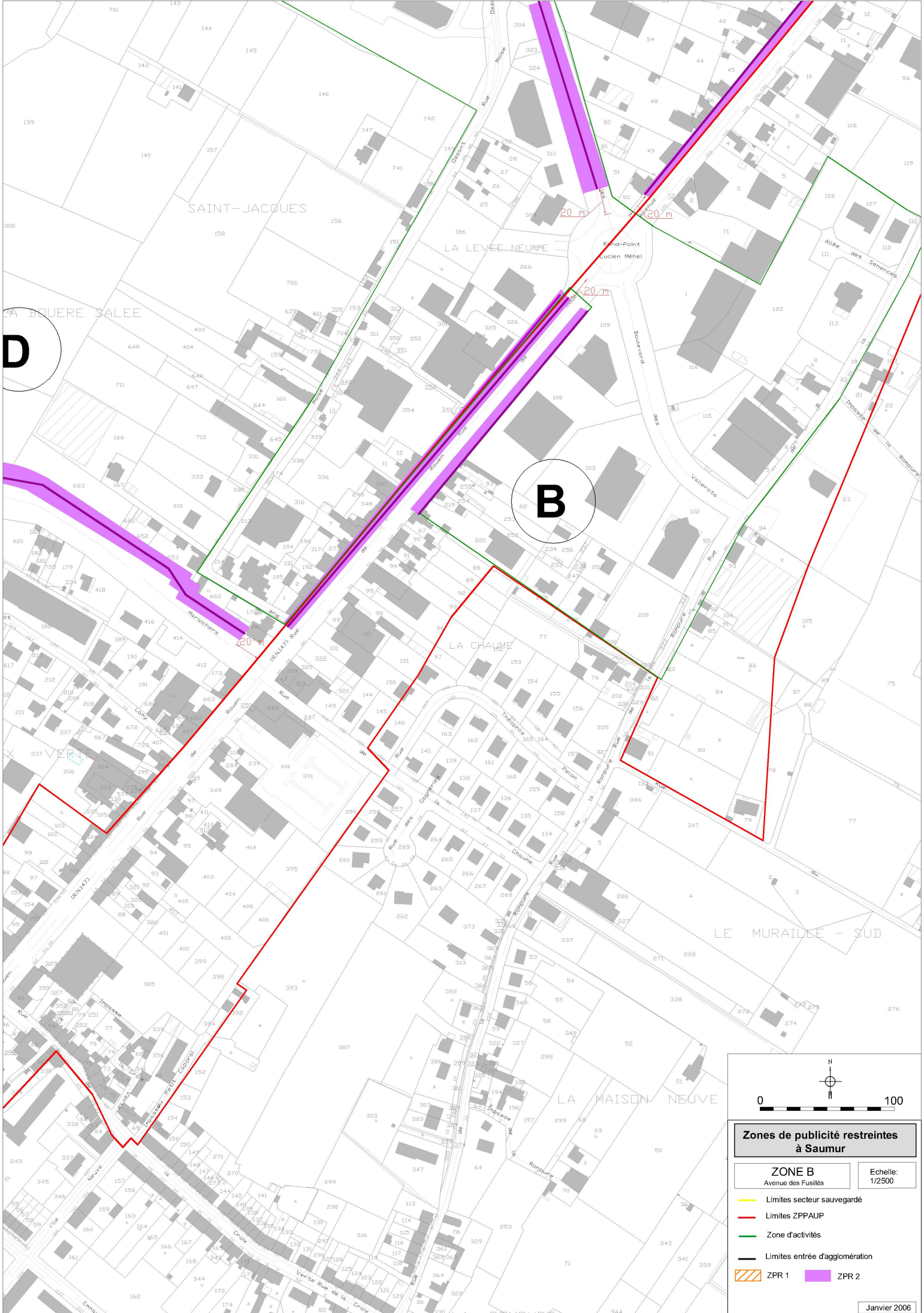


**Zones de publicité restreintes à Saumur**

- ZONE A Avenue des Fusillés
- Limites secteur sauvegardé
- Limites ZPPAUP
- Zone d'activités
- Limites entrée d'agglomération
- ZPR 1
- ZPR 2

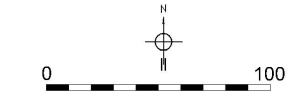
Echelle: 1/2500

Janvier 2006



D

B

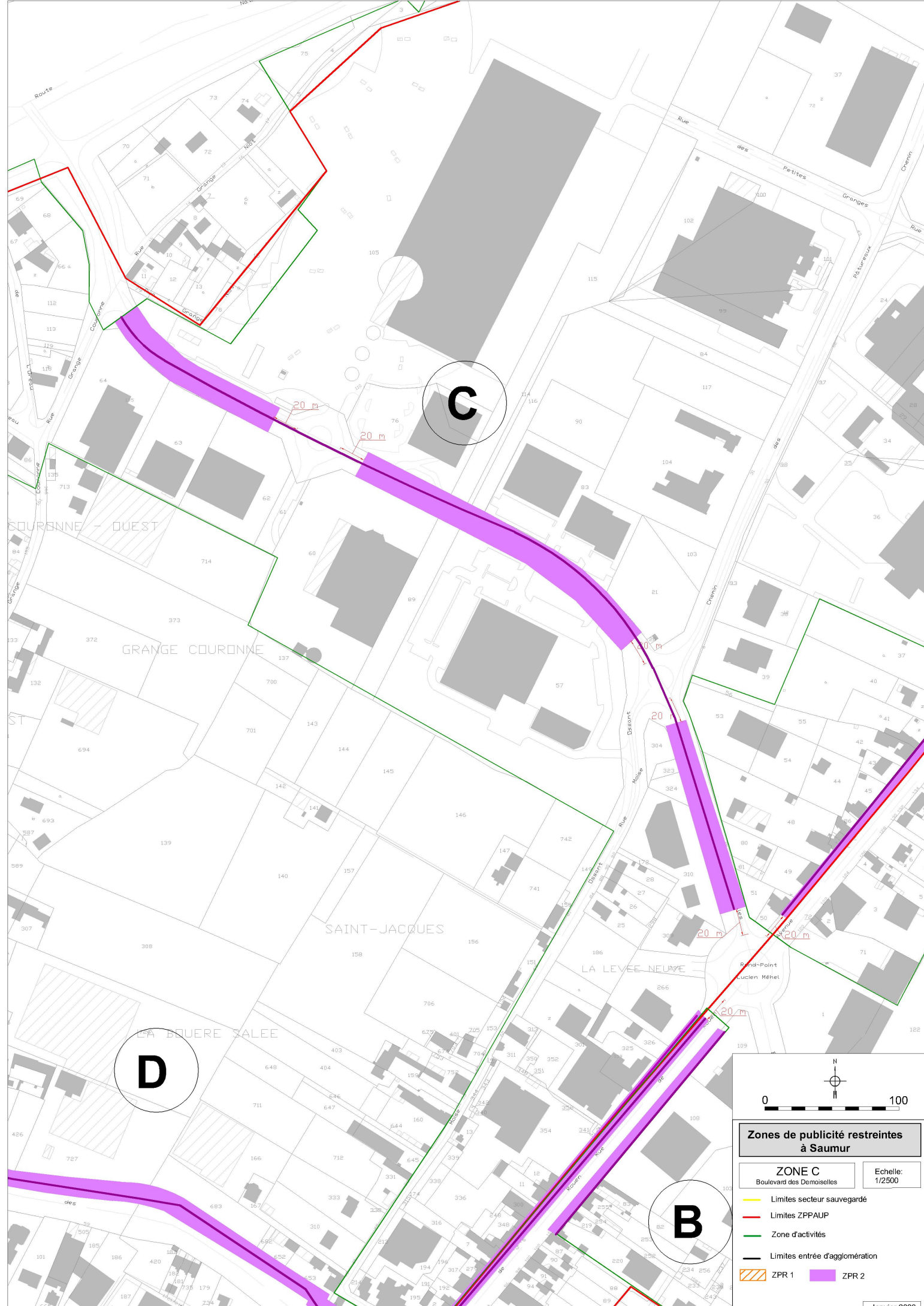


**Zones de publicité restreintes à Saumur**

- ZONE B  
Avenue des Fusillés
- Limites ZPPAUP
- Zone d'activités
- Limites entrée d'agglomération
- ZPR 1
- ZPR 2

Echelle: 1/2500

Janvier 2006

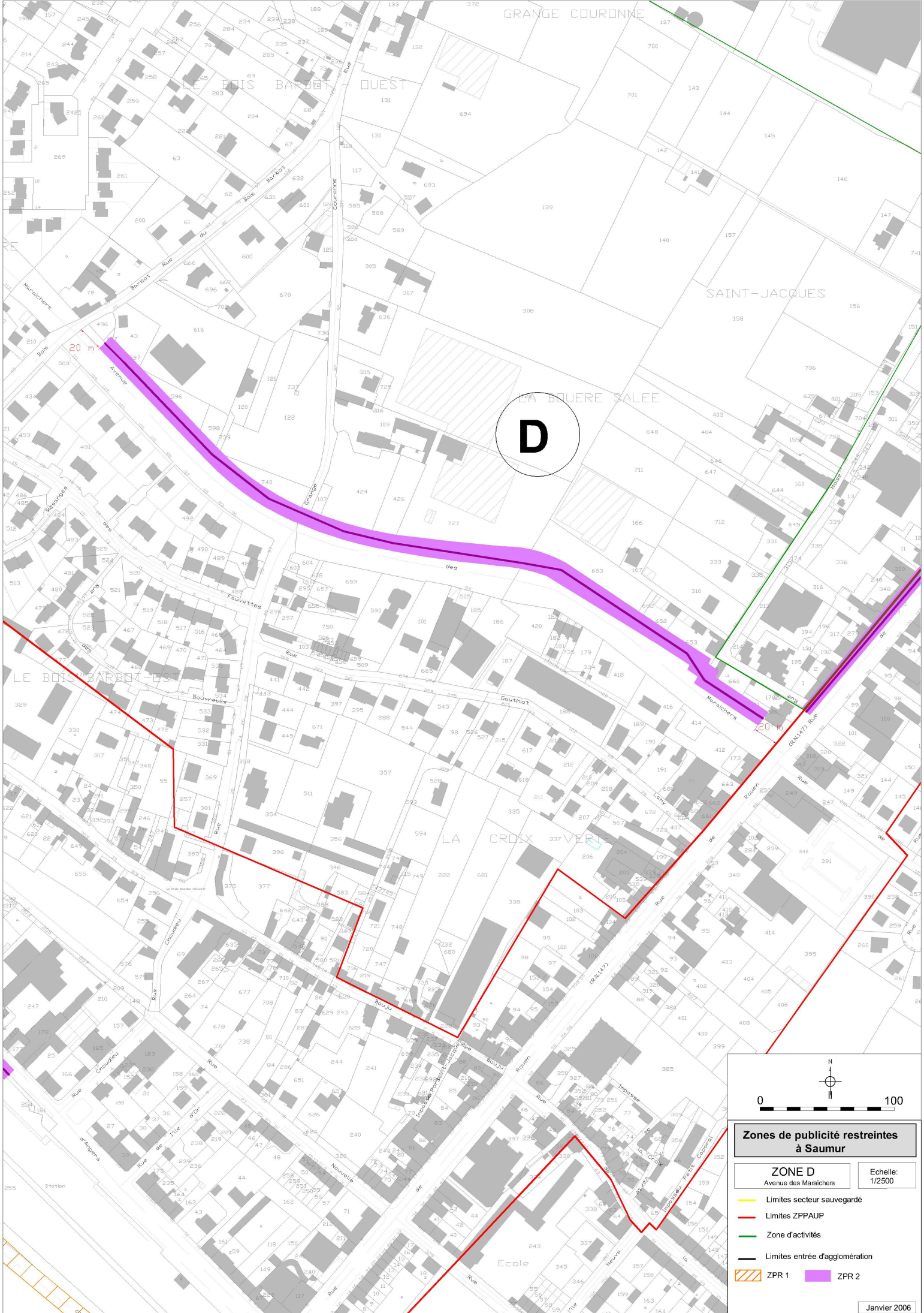


**Zones de publicité restreintes à Saumur**

— Limites secteur sauvegardé  
— Limites ZPPAUP  
— Zone d'activités  
 Limites entrée d'agglomération  
 ZPR 1     ZPR 2

Echelle: 1/2500  
 Janvier 2006





GRANGE COURONNE

LE BOIS BARBOT OUEST

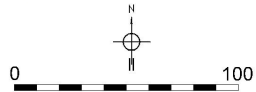
SAINT-JACQUES

LA BOUËRIE SAALÉE

D

LE BOIS BARBOT-EST

LA CROIX VERTE

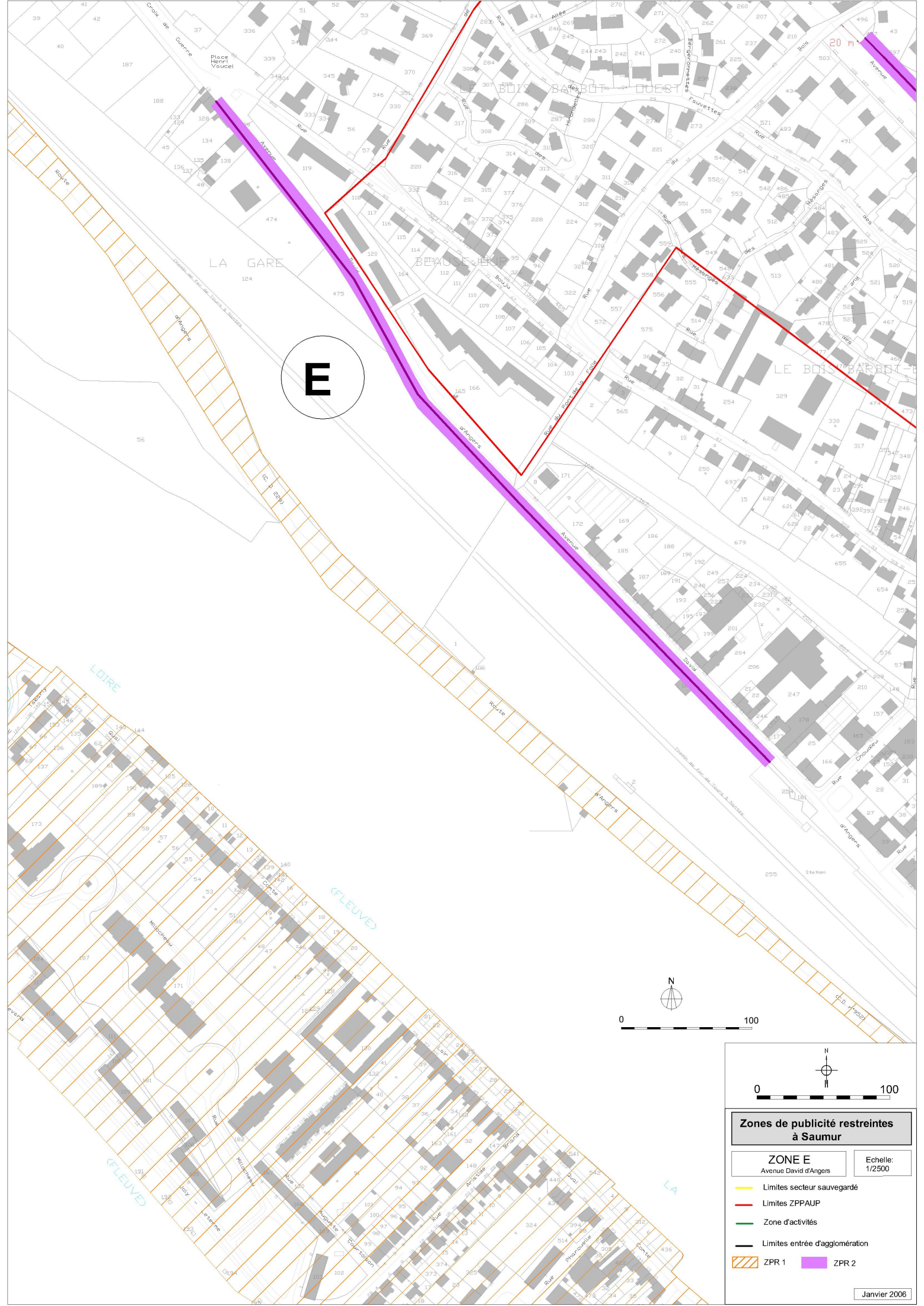


**Zones de publicité restreintes à Saumur**

- ZONE D  
Avenue des Marchands
- Limites secteur sauvegardé
- Limites ZPPAUP
- Zone d'activités
- Limites entrée d'agglomération
- ZPR 1
- ZPR 2

Echelle: 1/2500

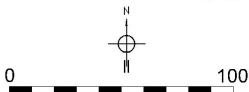
Janvier 2006



**E**



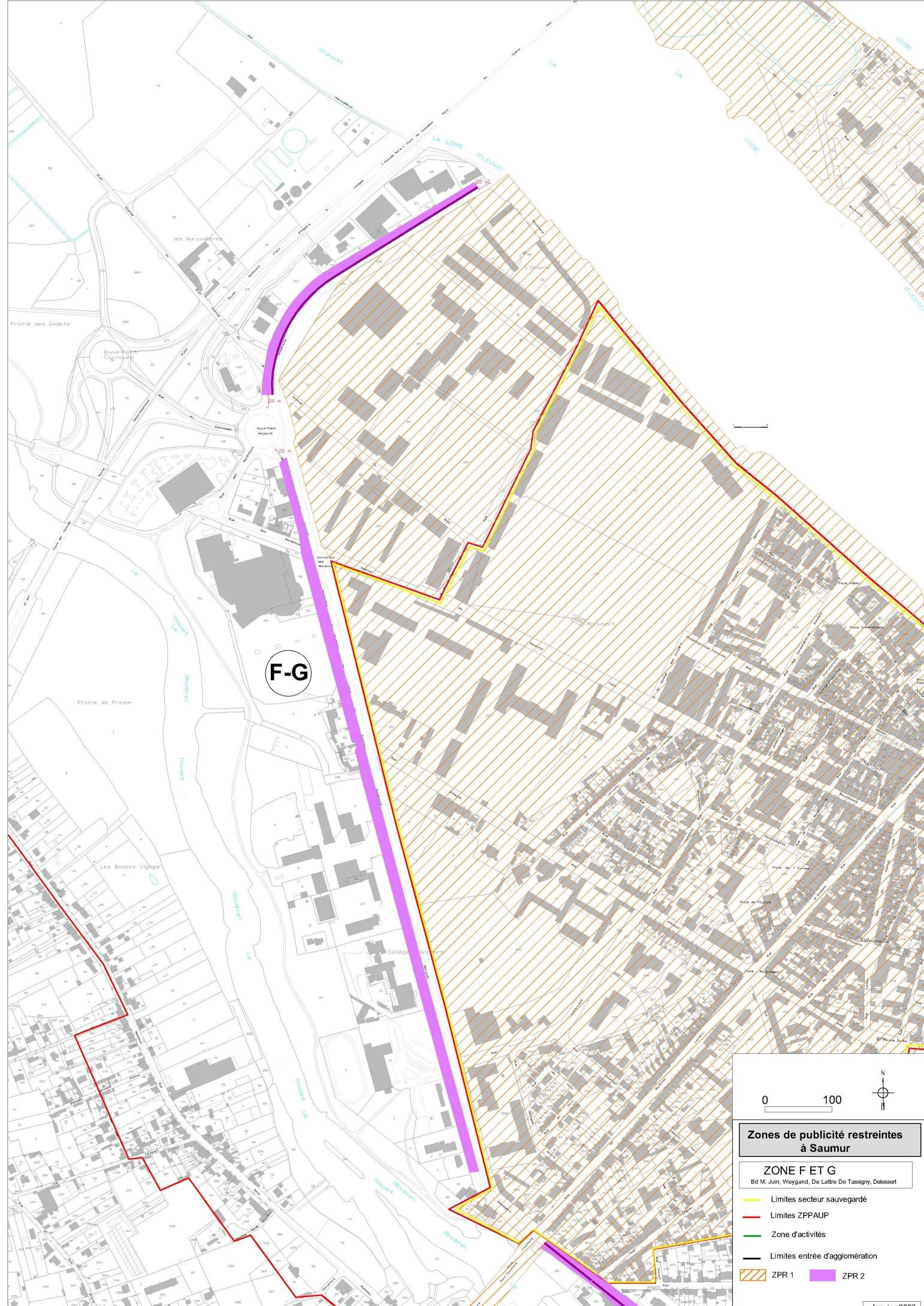
0 100



**Zones de publicité restreintes à Saumur**

- |  |                    |
|--|--------------------|
| <b>ZONE E</b><br>Avenue David d'Angers | Echelle:<br>1/2500 |
| Limites secteur sauvegardé             |                    |
| Limites ZPPAUP                         |                    |
| Zone d'activités                       |                    |
| Limites entrée d'agglomération         |                    |
| ZPR 1                                  | ZPR 2              |

Janvier 2006



**F-G**

0 100

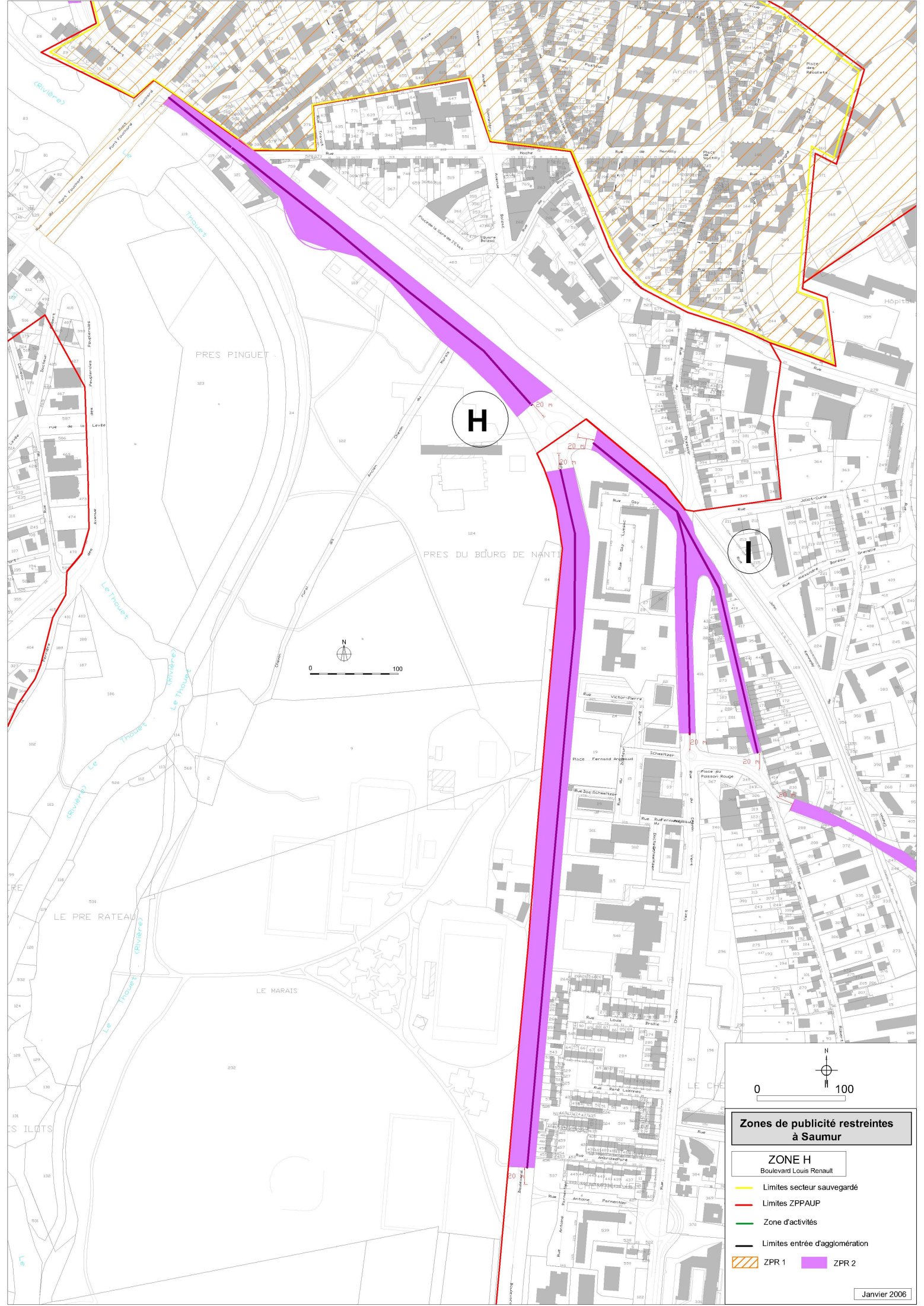
N

**Zones de publicité restreintes à Saumur**

**ZONE F ET G**  
Bd M. Juin, Weygand, De Latre De Tassigny, Dolessart

- Limites secteur sauvegardé
- Limites ZPPAUP
- Zone d'activités
- Limites entrée d'agglomération
- ZPR 1
- ZPR 2

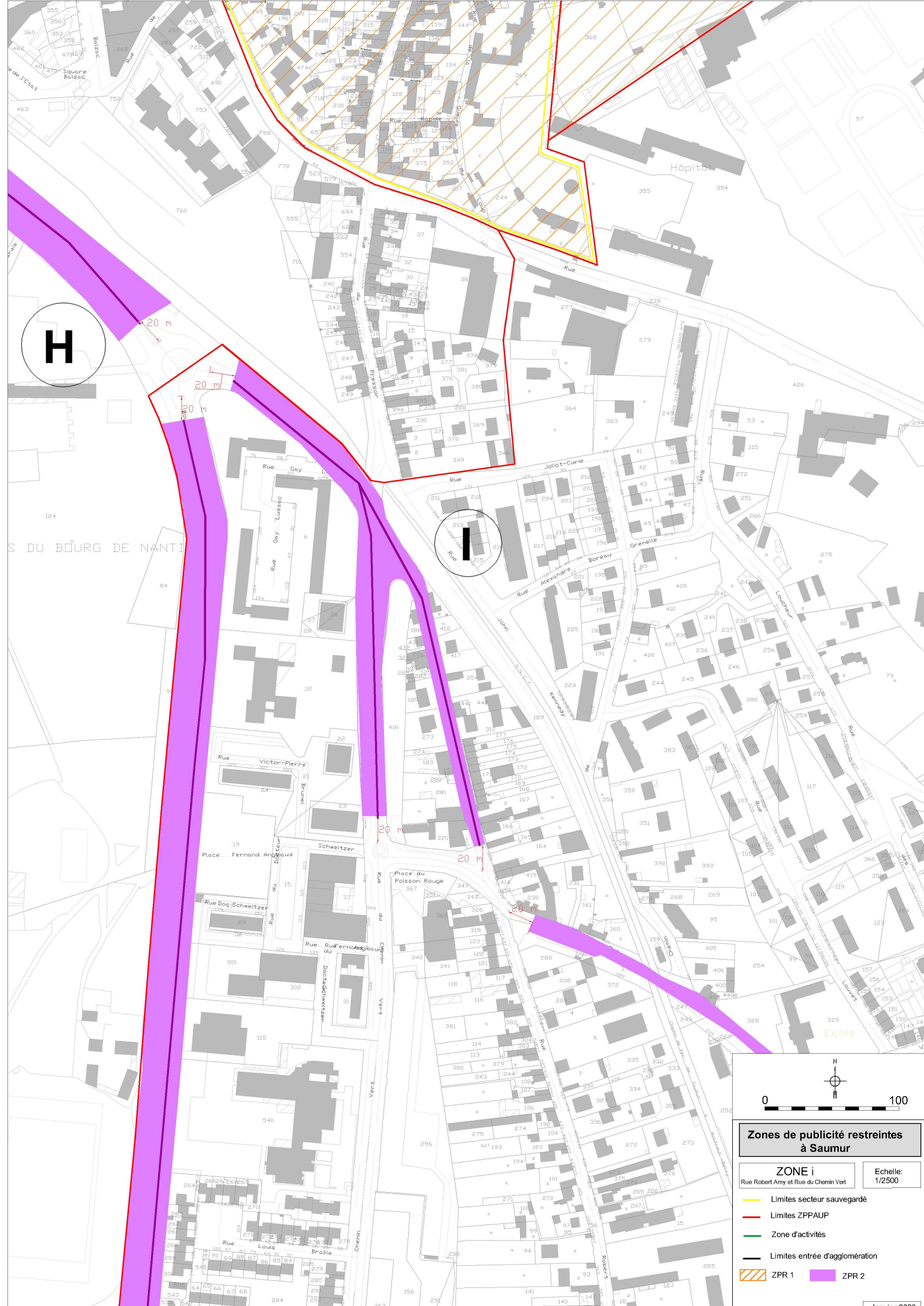
Janvier 2006



**H**

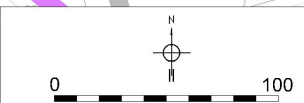
**Zones de publicité restreintes à Saumur**

- ZONE H  
Boulevard Louis Renault
- Limites secteur sauvegardé
- Limites ZPPAUP
- Zone d'activités
- Limites entrée d'agglomération
- ZPR 1
- ZPR 2



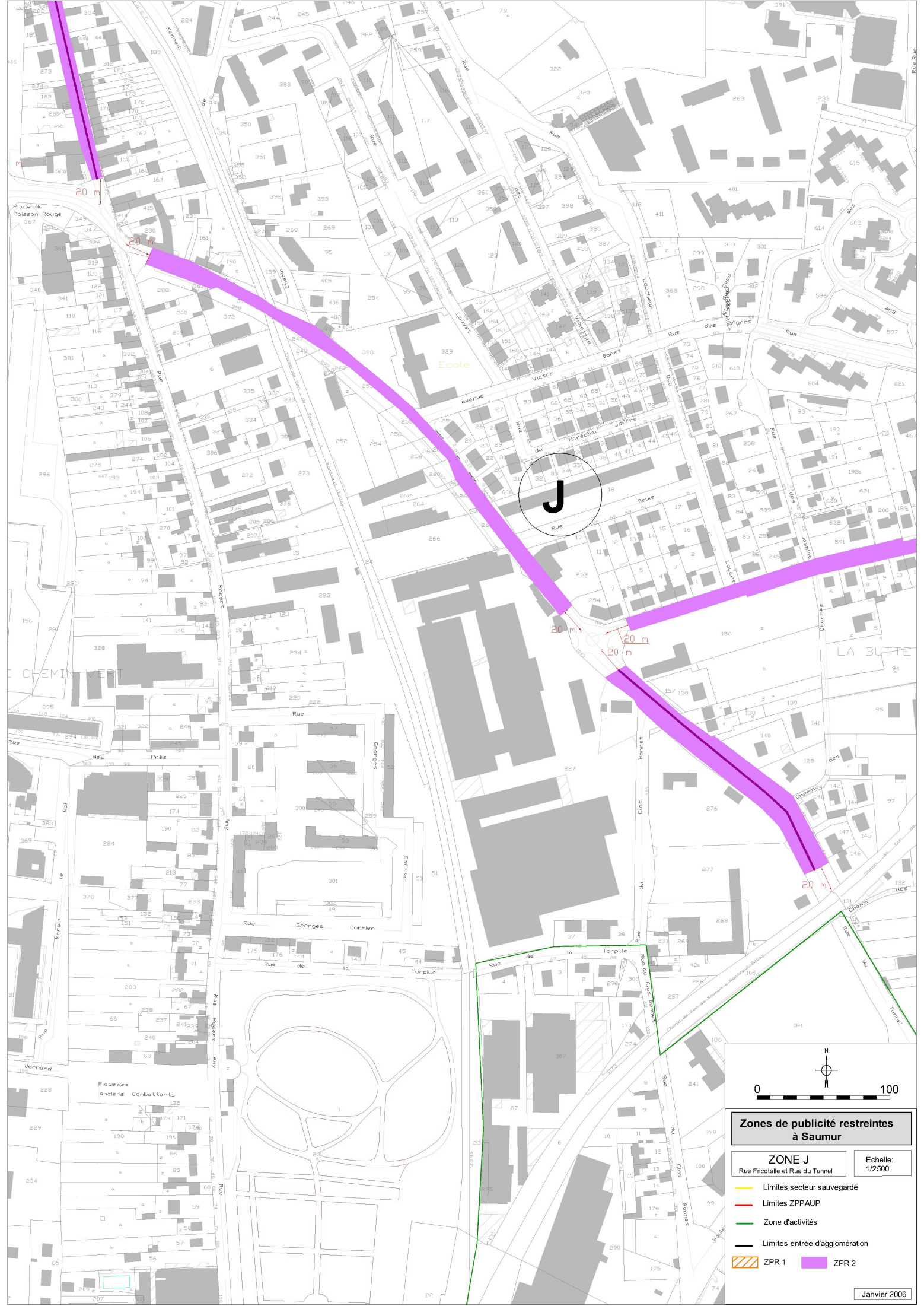
H

I

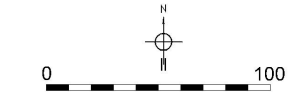


**Zones de publicité restreintes à Saumur**

- ZONE i**  
Rue Robert Amy et Rue du Chemin Vert
- Echelle:** 1/2500
- Limites secteur sauvegardé
- Limites ZPPAUP
- Zone d'activités
- Limites entrée d'agglomération
- ZPR 1
- ZPR 2



**J**

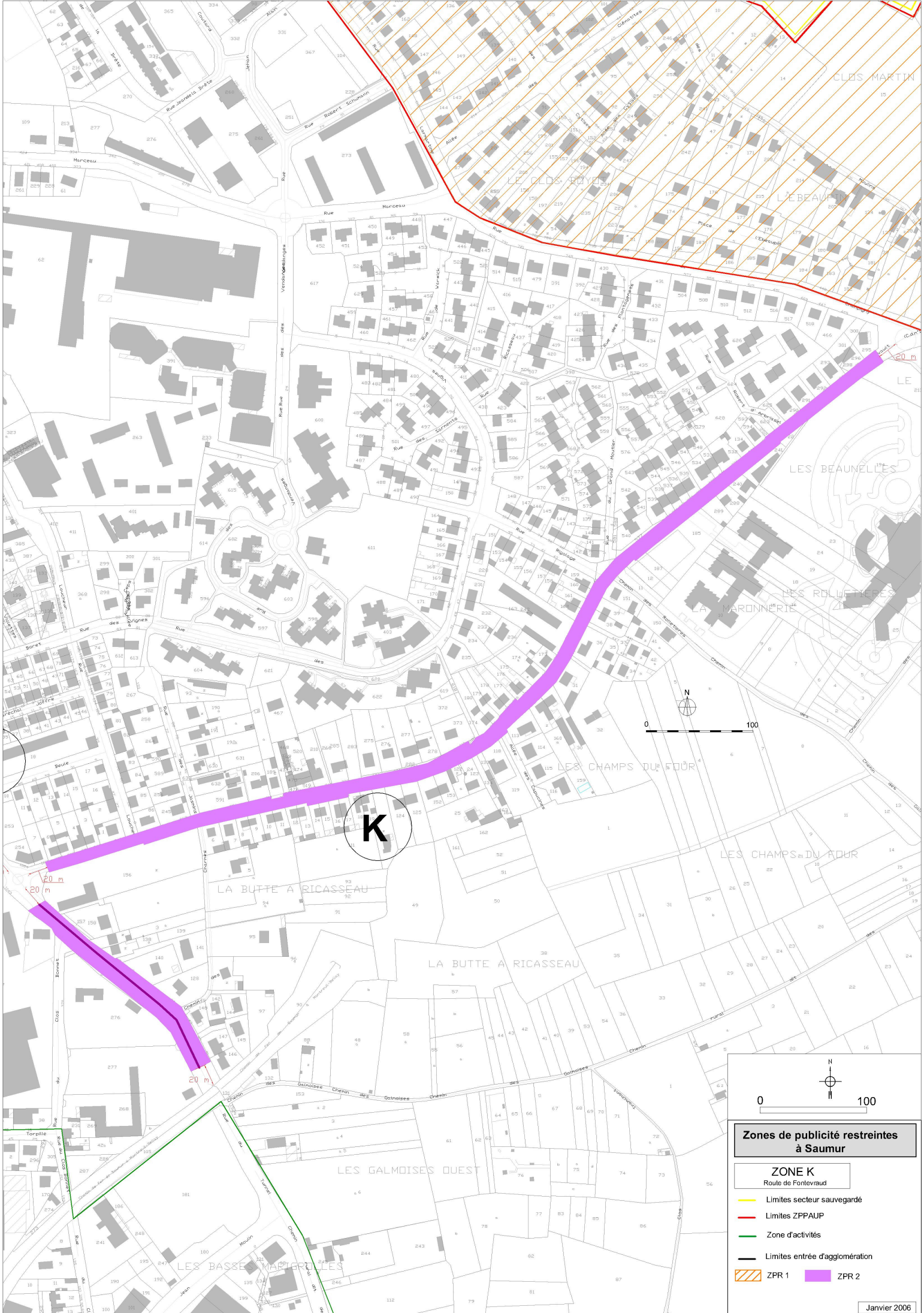


**Zones de publicité restreintes à Saumur**

- ZONE J**  
Rue Fricotelle et Rue du Tunnel
- Limites secteur sauvegardé
- Limites ZPPAUP
- Zone d'activités
- Limites entrée d'agglomération
- ▨ ZPR 1    ▨ ZPR 2

Echelle: 1/2500

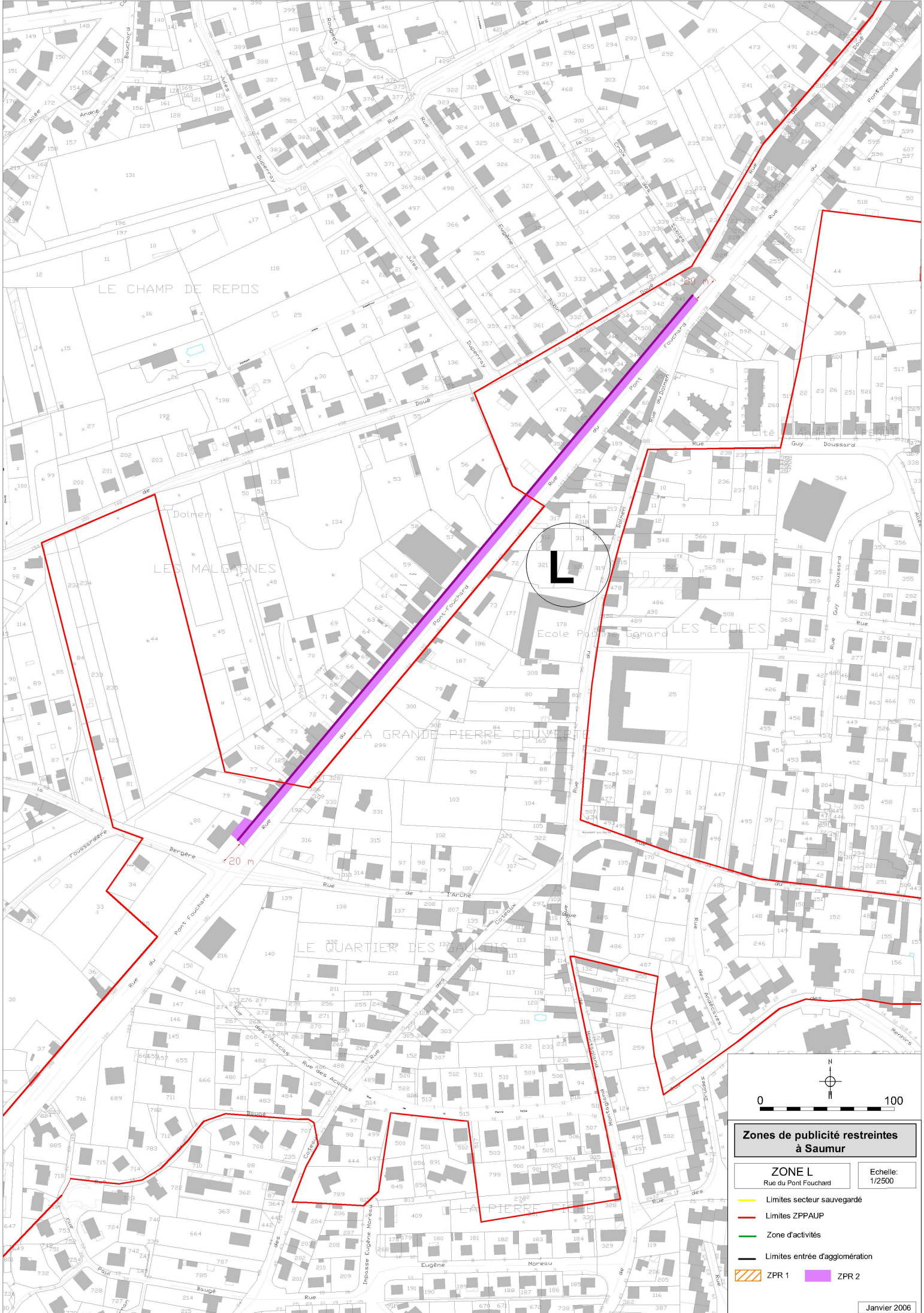
Janvier 2006



**K**

**Zones de publicité restreintes à Saumur**

- ZONE K**  
Route de Fontevraud
- Limites secteur sauvegardé
- Limites ZPPAUP
- Zone d'activités
- Limites entrée d'agglomération
- ZPR 1
- ZPR 2



LE CHAMP DE REPOS

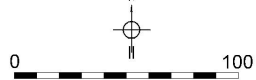
LES MALGAINES

Ecole Pierre Garnard LES ECOLLES

LA GRANDE PIERRE COUVERTE

LE QUARTIER DES FAULXIS

LA PIERRE



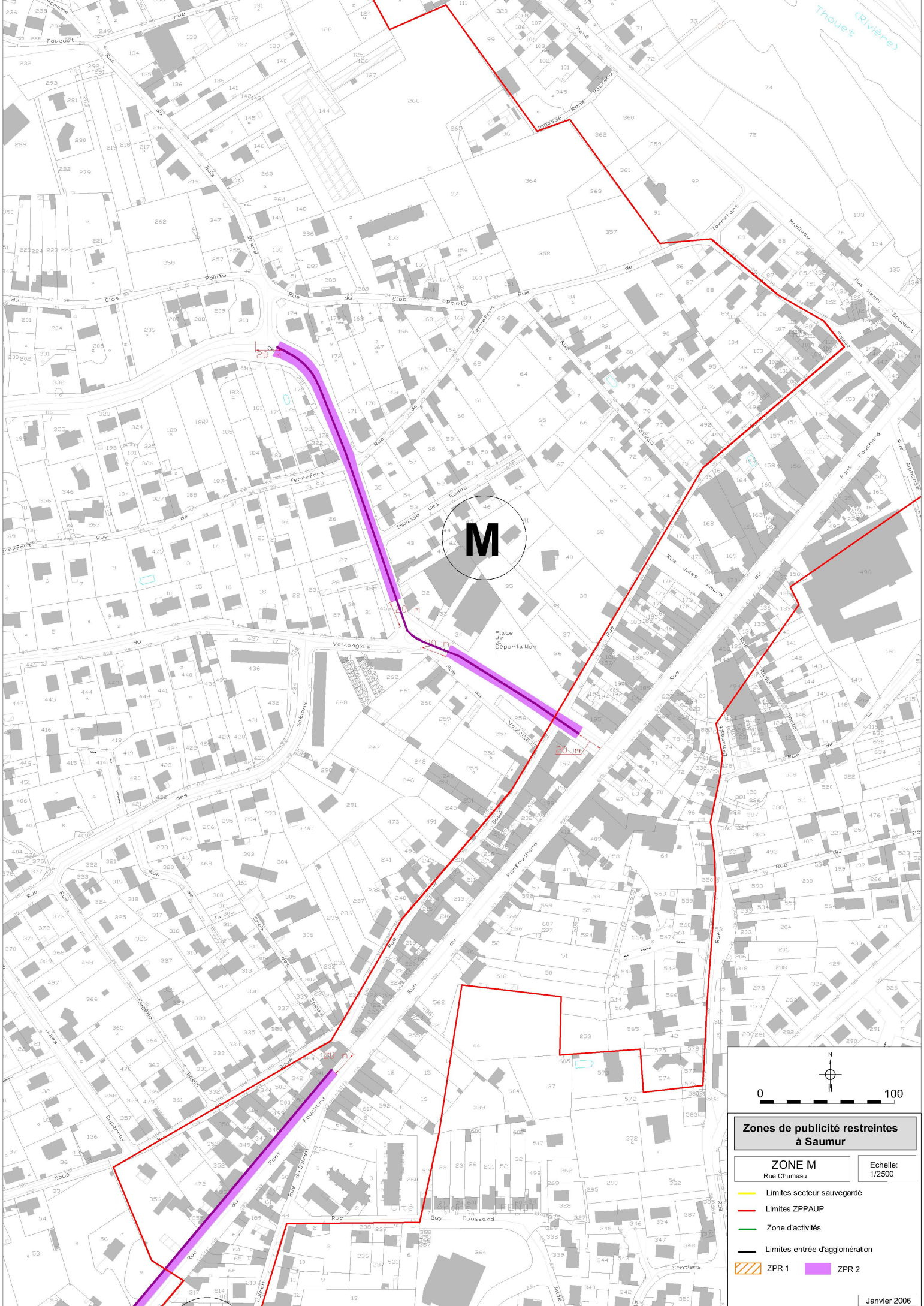
**Zones de publicité restreintes à Saumur**

- ZONE L**  
Rue du Pont Fouchard
- Limites secteur sauvegardé
- Limites ZPPAUP
- Limites d'activités
- Limites entrée d'agglomération
- ▨ ZPR 1
- ▨ ZPR 2

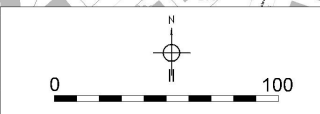
Echelle: 1/2500

Janvier 2006





**M**

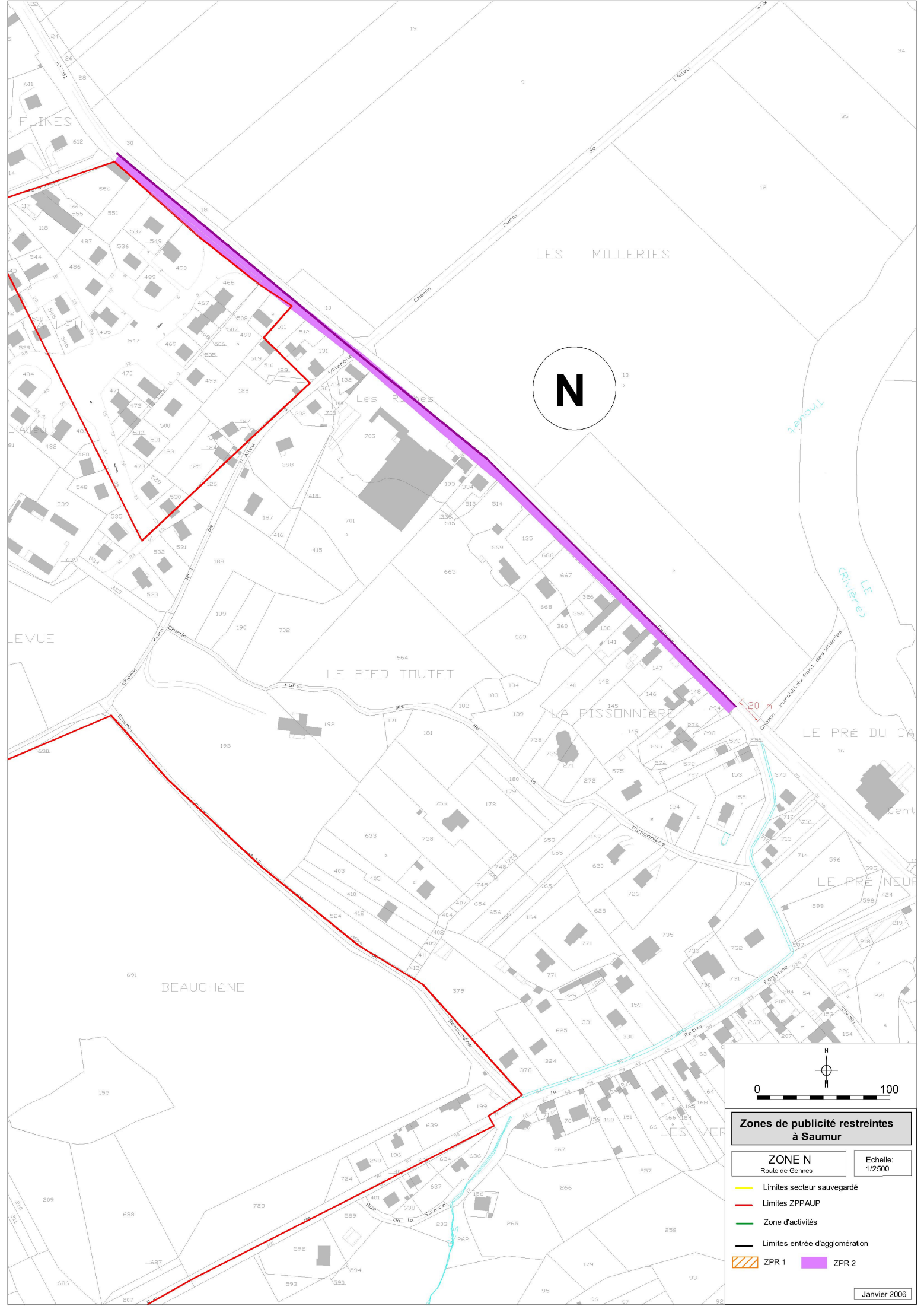


**Zones de publicité restreintes à Saumur**

- **ZONE M**  
Rue Chumeau
- Limites secteur sauvegardé
- Limites ZPPAUP
- Zone d'activités
- Limites entrée d'agglomération
- ZPR 1
- ZPR 2

Echelle: 1/2500

Janvier 2006



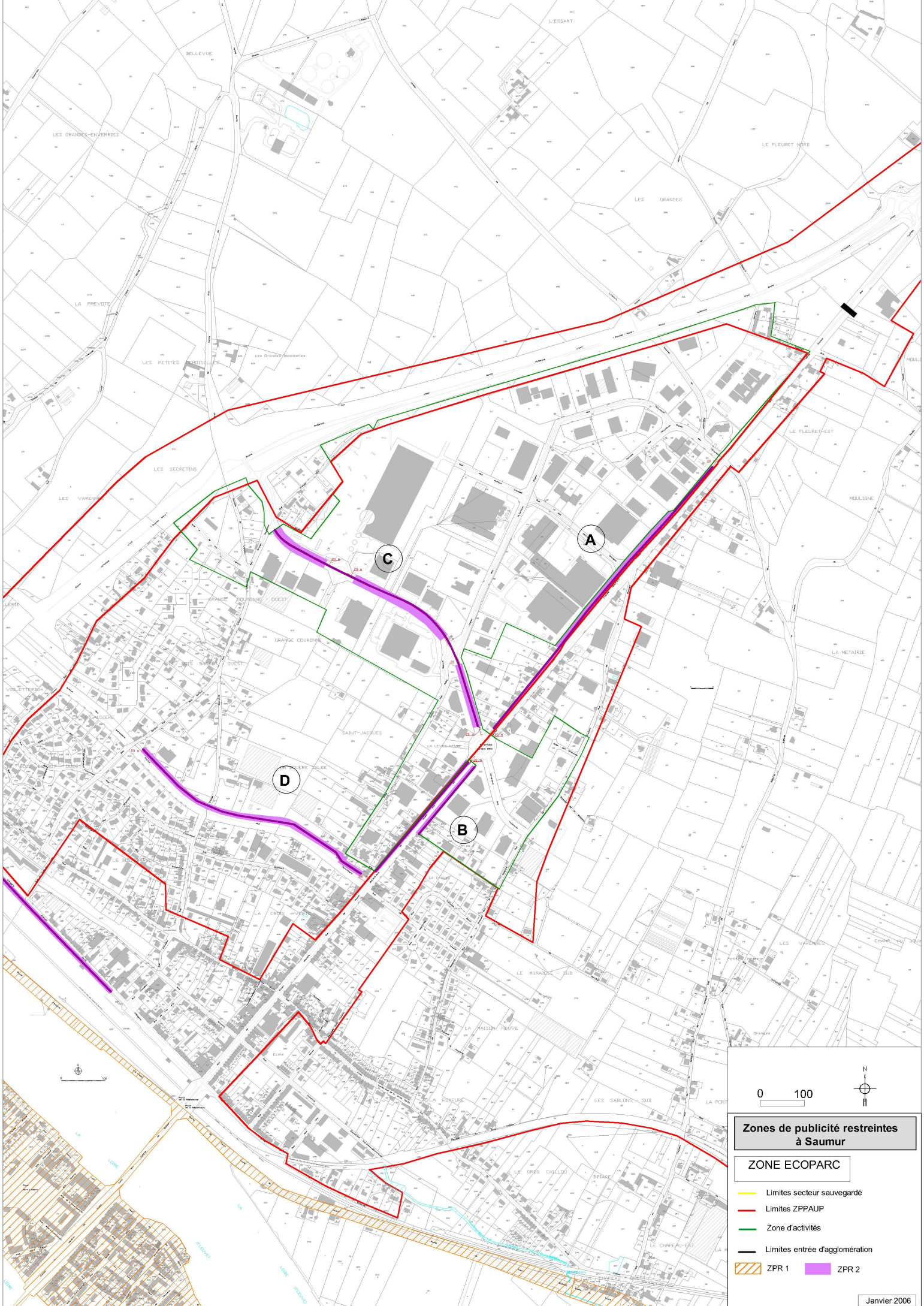
N

0 100

**Zones de publicité restreintes à Saumur**

<b>ZONE N</b> Route de Gennes	Echelle: 1/2500
Limites secteur sauvegardé	
Limites ZPPAUP	
Zone d'activités	
Limites entrée d'agglomération	
ZPR 1	ZPR 2

Janvier 2006



0 100

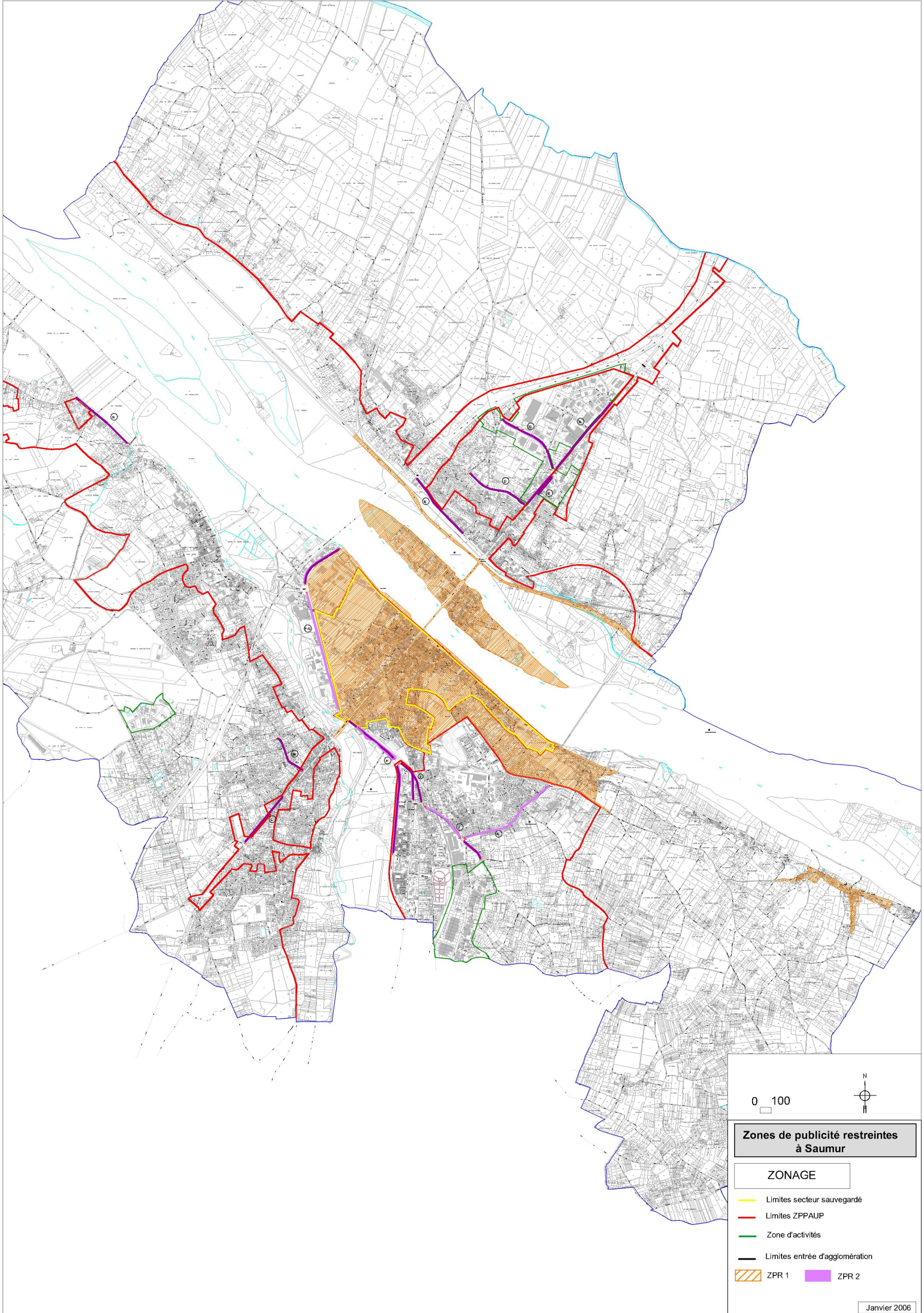
N  
↑  
N  
↓

**Zones de publicité restreintes à Saumur**

**ZONE ECOPARC**

- Limites secteur sauvegardé
- Limites ZPPAUP
- Zone d'activités
- Limites entrée d'agglomération
- ▨ ZPR 1
- ▨ ZPR 2

Janvier 2006



0 100



**Zones de publicité restreintes à Saumur**

**ZONAGE**

-  Limites secteur sauvegardé
-  Limites ZPPAUP
-  Zone d'activités
-  Limites entrée d'agglomération
-  ZPR 1
-  ZPR 2